

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND GUERET**

Publié le 05/10/23  
Mis en ligne le 05/10/23

**Extrait**

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-trois, vingt-huit septembre à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Etaient présents** : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, M. Christophe MOUTAUD, M. Ludovic PINGAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe PAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. BAILLIET à M. Christophe MOUTAUD, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, M. Benoit LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Françoise OTT à M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL.

**Etaient excusés** : M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique VADIC, Mme Célia BOIRON, M. Michel SAUVAGE.

**Nombre de membres en exercice** : 54

**Nombre de membres présents** : 35

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 14

**Nombre de membres excusés** : 5

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres votants** : 49

**Secrétaire de séance** : M. Eric BODEAU

**Avenant 4 à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et aux aides aux entreprises**

**Rapporteur** : M. François Barnaud

Dans le cadre du contrat relatif à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) convenu avec la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, la communauté d'agglomération du Grand Guéret apporte son soutien financier à des projets portés par les entreprises locales en s'appuyant sur son règlement d'attribution. Compte-tenu des délais nécessaires à la Région pour formaliser la convention à intervenir avec notre EPCI sur le nouveau SRDEII 2023 – 2028 et compte-tenu de l'évolution de notre règlement qui prévoit un soutien financier au porteur de projet souhaitant investir pour réaliser des économies d'énergie ou des économies d'eau, il est nécessaire de passer un nouvel avenant avec la région Nouvelle-Aquitaine.

Cet avenant permettrait de poursuivre jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 l'attribution d'aide aux entreprises (nature des aides en annexe de l'avenant), et ainsi d'encourager les entreprises et les commerces locaux à investir sur des nouveaux équipements et/ou des aménagements directement utiles à l'adaptation, la modernisation, la mise aux normes et ou à la diversification de leur activité.

Ainsi, pour éviter tout vide juridique pour nos interventions économiques au titre de L1511-2/L1511-7 et L1511-3 du CGCT, et dans l'attente de la signature de la nouvelle convention SRDEII avec la Région Nouvelle-Aquitaine, il est nécessaire d'autoriser le président de l'agglomération du Grand Guéret à signer le présent avenant. En l'absence de signature de cet avenant, la communauté d'agglomération du Grand Guéret n'aurait plus la capacité d'apporter d'aides économiques aux entreprises du territoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

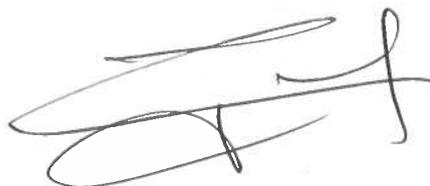
- De valider l'avenant 4 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le présent avenant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les Membres présents  
Pour Extrait Conforme  
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance  
Eric BODEAU





**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle-Aquitaine  
Et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 17/12/2018**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2023.1212.CP du 03 juillet 2023,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET**, 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret, représentée par son Président, Eric CORREIA, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 219/22 du 15 septembre 2022,

ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 17 décembre 2018, l'avenant 1 signé le 17 mars 2021, l'avenant 2 signé le 30 juin 2022 et l'avenant 3 signé le 4 mai 2023,

Vu la délibération n° 2023.1212.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juillet 2023 approuvant la prolongation des conventions SRDEII par la signature du présent avenant,

Vu la délibération n° XXX du conseil communautaire n°XXXXXXX en date du 23 juillet 2023 approuvant les dispositions du présent avenant.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034826-20230928-244-23-DL1  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## PREAMBULE

La Région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022. Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2022/2028, la convention SRDEII signée par les Parties qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2023 est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La Communauté d'Agglomération souhaite faire évoluer ses dispositifs d'aide en ouvrant une aide à l'investissement matériel et immatériel, destiné aux entreprises de son territoire. Afin qu'elle puisse mettre en œuvre ce dispositif, il est nécessaire d'avenanter la convention SRDEII conclue avec la région.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'article 4 de la convention SRDEII « Durée de la convention », par le remplacement du texte suivant :

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes/Métropole ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

### Article 2 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs.

### Article 3 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret  
Le Président de la Communauté d'agglomération,

**Alain ROUSSET**

**Eric CORREIA**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle-Aquitaine  
Et la Communauté d'agglomération du Grand Guéret,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

### Chantier 1.3 Favoriser la sobriété et la sécurité numériques des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'investissement matériel et immatériel	favoriser la transformation numérique des entreprises du territoire	Entreprises (exclusion commerces non sédentaire dont le siège social est hors de l'agglomération, professions libérales, entreprises réalisant un CA annuel > 2M € HT)	Les investissements immatériels en lien avec la transformation numérique (logiciels, création de sites internet, matériels informatiques, etc.);	subvention de 30% maximum du montant HT des dépenses, plafonnée à 10 000 €, dans la limite d'un dossier par entreprise. Plancher de dépenses : 3 000 € HT.	SA 100189 PME SA 103603 AFR Règlement 1407/2013 de minimis agricole Règlement 2019/316 de minimis agricole

## PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

### Chantier 3.4 : Consolider les atouts du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'investissement matériel et immatériel	favoriser l'adaptation et la diversification des entreprises du territoire	Entreprises (exclusion commerces non sédentaire dont le siège social est hors de l'agglomération, professions libérales, entreprises réalisant un CA annuel > 2M € HT)	Les investissements matériels et les dépenses liées aux frais d'aménagements de locaux directement liés à l'activité (ex. : rayonnages, aménagements de vitrines commerciales, enseignes, mobiliers, etc.); L'acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine.	subvention de 30% maximum du montant HT des dépenses, plafonnée à 10 000 €, dans la limite d'un dossier par entreprise. Plancher de dépenses : 3 000 € HT.	SA100189 PME SA 103603 AFR Règlement 1407/2013 de minimis agricole Règlement 2019/316 de minimis agricole

**PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**  
**Chantier 1.1 : Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'investissement matériel et immatériel	favoriser les économies sur la consommation d'énergie	Entreprises (exclusion commerces non sédentaire dont le siège social est hors de l'agglomération, professions libérales, entreprises réalisant un CA annuel > 2M € HT)	Les investissements matériels ou immatériels en lien avec une baisse des coûts énergétiques (équipements ou matériels plus performants et moins énergivores pour faire face à la hausse des prix des énergies).	subvention de 50 % maximum du montant HT des dépenses, plafonnée à 10 000 €, dans la limite d'un dossier par entreprise. Plancher de dépenses : 3 000 € HT.	SA 100189 PME SA 103603 AFR Règlement 1407/2013 de minimis Règlement 2019/316 de minimis agricole
Aide à l'investissement matériel et immatériel	favoriser les économies sur la consommation d'eau	Entreprises (exclusion commerces non sédentaire dont le siège social est hors de l'agglomération, professions libérales, entreprises réalisant un CA annuel > 2M € HT)	Les investissements matériels ou immatériels en lien avec une baisse de la consommation d'eau (équipements ou matériels permettant de faire des économies significatives de consommation d'eau).	subvention de 50 % maximum du montant HT des dépenses, plafonnée à 10 000 €, dans la limite d'un dossier par entreprise. Plancher de dépenses : 3 000 € HT.	SA 100189 PME SA 103603 AFR Règlement 1407/2013 de minimis Règlement 2019/316 de minimis agricole